

Accord collectif national sur la fixation des indicateurs pertinents en matière d'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes du 23.11.07

Le présent accord, établi en application de la loi du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, vise à définir les indicateurs pertinents permettant de suivre au niveau de la branche la situation comparée des hommes et des femmes en matière d'égalité professionnelle.

Les données ainsi recueillies ont vocation à s'intégrer dans le rapport mentionné à l'article L 132-12 du code du travail et à servir de base d'échange aux négociations triennales prévues par ce même article.

Les constats qualitatifs issus de l'observation de ces critères serviront de base à la négociation relative à la définition d'orientation et / ou de démarches nécessaires visant à réduire les éventuels écarts telle que prévue à l'article L 132-12 du code du travail.

➤ Article 1 : Domaines étudiés et indicateurs choisis

Afin de disposer d'informations précises sur la situation actuelle des salariés en matière d'égalité professionnelle et d'en apprécier l'évolution, les parties signataires ont défini 8 domaines de suivi :

- Les effectifs
- Le recrutement
- Les départs
- La rémunération
- La promotion
- La formation
- La durée du travail
- L'absence et les congés

Les indicateurs établis pour chacun de ces 8 domaines sont présentés globalement, par sexe et par niveau de classification, sous forme chiffrée et en pourcentage. En outre, pour les indicateurs 1.1 à 1.5, ces indicateurs sont présentés par métier.

1.1 : Effectifs

- 1.1.1 - Effectif temps plein / temps partiel (CDD/CDI)
- 1.1.2 - Effectif par âge (CDD/CDI)
- 1.1.3 - Effectif en place réparti selon le diplôme (CDD/CDI)

1.2 : Recrutement

- 1.2.1 - Recrutement CDI
- 1.2.2 - Recrutement CDD
- 1.2.3 - Effectifs CDI recrutés dans l'année selon le diplôme

1.3 : Départ

- 1.3.1 - Démission vers l'extérieur du groupe
- 1.3.2 - Licenciement
- 1.3.3 - Départ pendant la période d'essai
- 1.3.4 - Départ en retraite
- 1.3.5 - Fin de CDD

1.4 : Rémunération

- 1.4.1 - Rémunération annuelle moyenne des salariés
- 1.4.2 - Eventail des rémunérations (minima/maxima/médianes)
- 1.4.3 - Nombre de femmes dans les dix rémunérations les plus élevées de la branche pour le niveau de classification CM10
- 1.4.4 - Rémunération annuelle moyenne par tranches d'ancienneté de 5 ans

1.5 : Promotion

- 1.5.1 - Nombre de salariés CDI promus à un niveau supérieur

1.6 : Formation

- 1.6.1 - Formation continue : nombre de salariés en formation et nombre d'heures de formation
- 1.6.2 - Congés individuels de formation : nombre de salariés ayant bénéficié d'un CIF
- 1.6.3 - Formations institutionnelles

1.7 : Durée du travail

- 1.7.1 - Répartition des salariés CDI à fin décembre selon la durée du travail : inférieure ou égale à 50% du temps de travail ; supérieure à 50% du temps de travail ; temps plein

1.8 : Absence et congés

- 1.8.1 - Congé parental
- 1.8.2 - Congés des articles 63 et 64
- 1.8.3 - congés légaux (sabbatique, création d'entreprise).

Article 2 : Mise en œuvre

Le rapport de branche est établi sur la base des dernières données annuelles disponibles.

Il est présenté tous les trois ans, soit pour la prochaine présentation avant la fin du premier semestre 2010.

Article 3 : Date d'application

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2008 et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2010. En aucun cas il ne pourra, à l'échéance, produire ses effets comme un accord à durée indéterminée.

Article 4 : Révision

Les signataires du présent accord peuvent en demander la révision conformément à l'article L 132-7 du code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

 **Article 5 : Dépôt de l'accord**

Le texte de l'accord sera déposé par la CNCE selon les dispositions prévues à l'article L 132-10 du Code du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat greffe du conseil des prud'hommes de Paris

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFDT
le syndicat CFTC
le syndicat SNP-FO
le syndicat Unifié-UNSA